

RÈGLEMENT (CE) N° 147/2004 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 2004

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

L'organisme d'intervention belge procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de 68 282 tonnes de blé tendre détenues par lui.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽²⁾, dispose notamment que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.

La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 2131/93.

Toutefois, par dérogation audit règlement:

(2) La Belgique dispose encore de stocks d'intervention de blé tendre.

a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;

b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales.

Article 3

(3) Suite aux conditions climatiques difficiles dans une grande partie de la Communauté, la production de céréales de la campagne 2003/2004 a été fortement réduite. Cette situation a entraîné localement des prix élevés et cela cause des difficultés particulières aux éleveurs et à l'industrie des aliments du bétail, qui trouvent des difficultés pour s'approvisionner à des prix compétitifs.

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 la garantie de l'offre est fixée à 10 euros par tonne.

Article 4

(4) Il convient de rendre disponibles pour le marché interne les stocks de blé tendre détenus par l'organisme d'intervention belge.

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 5 février 2004 à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du 8 avril et du 20 mai 2004.

(5) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il est opportun de prévoir la gestion de l'adjudication par la Commission.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 24 juin 2004 à 9 heures (heure de Bruxelles).

(6) Dans la communication de l'organisme d'intervention belge à la Commission, il est important de préserver l'anonymat des soumissionnaires.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge:

Bureau d'intervention et de restitution belge
(BIRB)
Rue de Trèves, 82
B-1040 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 287 25 24.

(7) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission au moyen du courrier électronique.

Article 5

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises par courrier électronique conformément au formulaire figurant à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 (JO L 187 du 26.7.2000, p. 24).

Article 6

Conformément à la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CE) n° 1766/92, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication permanente pour remise en vente de 68 282 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention belge

Règlement (CE) n° 147/2004

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre euros/t
1			
2			
3			
etc.			

Adresse électronique pour l'envoi des informations conformément à l'article 5:

AGRI-C1-REVENTE-MARCHE-UE@cec.eu.int
